

conclusion prochaine d'une convention sur les relations et immunités diplomatiques,

Estimant que la codification des règles de droit international dans ce domaine aiderait à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée pour examiner la question des relations et immunités diplomatiques et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels instruments accessoires qu'elle jugera nécessaires;

2. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la conférence à Vienne, au cours du printemps de 1961 au plus tard;

3. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice à participer à la conférence et à désigner, au nombre de leurs représentants, des experts de la question qui sera examinée par ladite conférence;

4. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées à envoyer des observateurs à la conférence;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la conférence toute la documentation pertinente et des recommandations relatives à la méthode de travail et aux procédures à suivre, ainsi qu'à d'autres questions de caractère administratif;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre aussi les dispositions voulues pour que le personnel, les services et les installations nécessaires soient mis à la disposition de la conférence;

7. *Soumet* à la conférence le chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session³, pour qu'elle s'en serve comme base de travail lorsqu'elle examinera la question des relations et immunités diplomatiques;

8. *Exprime l'espoir* que tous les Etats et organisations invités assisteront à la conférence.

847ème séance plénière,
7 décembre 1959.

1451 (XIV). Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1291 (XIII) du 5 décembre 1958, relative à la question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur cette question⁴,

Considérant qu'il serait hautement souhaitable de réunir, en un volume paraissant chaque année, des documents de caractère juridique concernant l'Organisation des Nations Unies à l'intention des gouvernements ainsi que des organisations et des personnes qui s'intéressent au développement du droit international,

1. *Décide* qu'un annuaire juridique des Nations Unies dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies devrait être publié;

³ *Ibid.*, treizième session, Supplément No 9 (A/3859).

⁴ *Ibid.*, quatorzième session, Annexes, point 57 de l'ordre du jour, document A/4151.

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quinzième session, en tant que première mesure, un rapport contenant un plan détaillé de cet annuaire;

3. *Décide* d'examiner ledit rapport à sa quinzième session.

847ème séance plénière,
7 décembre 1959.

1452 (XIV). Réserves aux conventions multilatérales: Convention relative à la création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Réserves aux conventions multilatérales: Convention relative à la création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime", ainsi que l'instrument d'acceptation par l'Inde de la Convention relative à la création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et le rapport du Secrétaire général⁵,

Notant que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions de dépositaire en ce qui concerne cette convention,

Prenant note de l'exposé fait au nom de l'Inde, à la 614ème séance de la Sixième Commission, le 19 octobre 1959, pour expliquer que la déclaration indienne était une déclaration d'intentions et qu'elle ne constitue pas une réserve,

1. *Exprime sa satisfaction* des renseignements et documents mis à la disposition de l'Assemblée générale;

2. *Exprime l'espoir* que, compte tenu de l'exposé susmentionné de l'Inde, il sera possible de parvenir prochainement à une solution appropriée au sein de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, pour régulariser la position de l'Inde;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le texte de la présente résolution ainsi que les comptes rendus et documents ayant trait à la question.

847ème séance plénière,
7 décembre 1959.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 598 (VI) du 12 janvier 1952,

1. *Décide* d'amender l'alinéa b du paragraphe 3 de ladite résolution en priant le Secrétaire général, jusqu'à ce que l'Assemblée lui donne d'autres directives, d'appliquer cet alinéa à la pratique qu'il suit, en tant que dépositaire, en ce qui concerne toutes les conventions conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui ne contiennent pas de dispositions stipulant le contraire;

2. *Prie* le Secrétaire général de demander à tous les Etats et à toutes les organisations internationales

⁵ *Ibid.*, point 65 de l'ordre du jour, document A/4235.

qui remplissent les fonctions de dépositaire des renseignements sur la pratique qu'ils suivent en cette qualité pour les réserves, et de préparer un résumé de ces pratiques, y compris la sienne propre, qui servira à la Commission du droit international lorsqu'elle rédigera ses rapports sur le droit des traités et à l'Assemblée générale lorsqu'elle examinera lesdits rapports.

*847ème séance plénière,
7 décembre 1959.*

1453 (XIV). Etude du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par une résolution adoptée le 27 avril 1958⁶, la Conférence des Nations Unies sur le droit

de la mer a demandé à l'Assemblée générale de prendre des dispositions pour l'étude du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques, et pour la communication des résultats de cette étude à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Prie la Commission du droit international d'entreprendre, dès qu'elle le jugera bon, l'étude de la question du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques, et de faire à ce sujet les recommandations qu'elle estimera appropriées.

*847ème séance plénière,
7 décembre 1959.*

⁶ Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels, Volume II: Séances plénières* (publication des Nations Unies, No de vente: 58.V.4.Vol.II), annexes, document A/CONF.13/L.56, résolution VII.